

CREP :

Notateur : Supérieur Hiérarchique Direct

Délai : notification 8 jours avant l'entretien

Quelques règles :

- Exactitude de la fiche de poste qui a une incidence sur le groupe de RIFSEEP
- Se munir du CREP de l'année N-1
- Avoir une copie du CREP à l'issu de l'entretien
- Entretien bilatéral sans présence d'une tierce personne
- Utilisation du délai de réflexion de 48h pour étudier le CREP et apporter d'éventuelles observations.

Recours :

- Hiérarchique : 15 jours à compter de la date de notification du CREP
- Après de la CAP : après décision de l'autorité hiérarchique l'agent dispose de 1 mois à partir de la notification du SHD pour saisir la CAP compétente.
- Contentieux : Si l'agent n'est pas satisfait de la réponse donnée en CAP, il peut alors saisir le juge du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois suivant la notification du compte-rendu de l'entretien professionnel.

Les CAP et leurs rôles

Commissions Administratives Paritaires Locales :

Les CAPL, lorsqu'elles existent, sont consultées sur des décisions individuelles intéressant les personnels civils fonctionnaires telles que :

Recrutement, titularisation ou refus de titularisation, disponibilité, temps partiel, évaluation de recours en notation, avancement de grade, litiges de la vie professionnelle, dispenses de service, discipline.

Commissions Administratives Paritaires Centrales :

En cas d'absence de CAPL les attributions décrites ci-dessus sont exercées par la CAPC.

La CAPC est par ailleurs exclusivement chargée d'émettre des avis sur le recrutement, les changements de corps de Cat C en B, les demandes de détachement et d'intégration des personnels entrants, les mutations d'office, la discipline ...

Congés annuels : 5 semaines de CA

Ex 1 : 4,5j/sem donnent droit à $5 \times 4,5 = 22,5$ j/an

Ex 2 : 5j/sem donnent droit à $5 \times 5 = 25$ j/an

Droits ARTT :

ces droits correspondent à la différence entre le travail annuel dû (1607h/an) et le travail réellement effectué. N1=droits ARTT en jours
1 jour RTT sera retiré par 13 jours d'absence ouvrés en maladie.

Congés d'ancienneté :

Années service	Jours/an
15	1
20	1,5
25	2
30	2,5

Principales autorisations d'absences pour événements familiaux (en jours ouvrables) :

Mariage ou PACS du fonctionnaire : 5 jours

Naissance ou adoption au foyer : 3 jours

Congés de paternité ou d'accueil : 11 jours consécutifs

Mariage des descendants directs : 2 jours

Mariage frères et sœurs : 1 jour

Décès conjoint, père, mère, enfants, beaux-parents, grands-parents, frères, sœurs : 3 jours

Soigner un enfant malade ou en assurer la garde (jusqu'à 16 ans ou sans limite d'âge pour enfant

handicapé) : 15 jours consécutifs ou fractionnés/an.

Jour de carence (art 115 de la loi 2017-1837 du 30/12/2017 de finances) :

La rémunération est due à partir du 2e jour de l'arrêt maladie. Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48h entre 2 congés maladie pour la même cause ou pour les congés suivants :

- Congé pour accident de service, travail et maladie professionnelle
- Congé longue maladie
- Congé longue durée
- Congé grave maladie
- Congé maladie accordé dans les 3 ans après un 1^{er} congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD)

Mémo à destination des fonctionnaires Agents des Services Hospitaliers Qualifiés Civils

Fédération Nationale des Travailleurs de l'État

www.fnte.cgt.fr



GRILLES INDICIAIRES

Valeur du point d'indice : **4.686€** brut
Traitement brut = indice majoré X
 valeur du point

ASHQ CS : échelle C2

Au choix : 5^{ème}
 échelon et minimum
 5 ans d'ancienneté
 dans le grade

ASHQ CN : échelle C1

Échelle C1		
Échelon	Indice majoré	Durée échelon
11	367	
10	354	3 ans
9	342	3 ans
8	336	2 ans
7	332	2 ans
6	330	2 ans
5	329	2 ans
4	328	2 ans
3	327	2 ans
2	326	2 ans
1	325	1 an

Échelle C2		
Échelon	Indice majoré	Durée échelon
12	416	
11	411	4 ans
10	402	3 ans
9	390	3 ans
8	380	2 ans
7	364	2 ans
6	350	2 ans
5	343	2 ans
4	336	2 ans
3	332	2 ans
2	330	2 ans
1	328	1 an

Aide-soignante: échelle C3

Par la sélection professionnelle :

- Les ASHCQ titulaires ont, après réussite à une sélection professionnelle, accès à une formation à la préparation du concours d'entrée dans les écoles d'aides-soignants.
- Peuvent participer à la sélection professionnelle les ASHCQ titulaires ayant au moins 3 ans de fonctions en cette qualité, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection est organisée.

Par concours externe sur titre complété d'une épreuve d'admission :

les ASHCQ qui possèdent les diplômes suivants :

- titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV (BAC, BTS...)
- titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V (BEP Sanitaire et Social, B.E.P.A. Option Services aux Personnes, CAP Petite enfance...)

La VAE :

Les agents bénéficiant d'une validation partielle du diplôme d'aide-soignant après VAE peuvent soit représenter un dossier ultérieurement, soit s'inscrire en institut et centre de formations pour les aides-soignants (Ifas) pour compléter leur formation. Ils sont dispensés alors de toute épreuve de sélection. Charge à eux alors de s'inscrire dans un Ifas pour suivre les enseignements qui leur manquent. Là encore, il n'y a pas de quota au sens propre du terme.

Leur nomination dans le grade d'aide-soignant de classe normale est subordonnée à l'obtention d'un diplôme d'état à la fin de la formation qu'ils ont suivie. Ceux qui n'obtiennent pas ce diplôme sont réintégrés dans leur emploi et établissement d'origine.

Les agents diplômés recrutés à l'issue de la formation s'engagent à servir dans les établissements du ministère des armées et EPA pendant une période de 3 ans.